

# Mesures sanitaires COVID19

## Dispositifs de soutien aux entreprises du secteur culturel

### Fiche d'information

Dernière mise à jour 03/09/2020

## I/ Les dispositifs d'aide spécifiques aux acteurs du secteur culturel

### Ministère de la Culture

Le ministre de la Culture demande aux structures les plus solides financièrement, ainsi qu'à ses opérateurs et aux structures subventionnées par l'Etat, de **faire jouer la solidarité en payant les cessions prévues aux compagnies et en honorant les cachets des intermittents** afin de ne pas les fragiliser.

Le ministre de la Culture et la ministre du Travail ont également travaillé à des **mesures spécifiques en faveur des intermittents du spectacle** (artistes interprètes et techniciens) :

<https://www.culture.gouv.fr/Presse/Communiqués-de-presse/Mesures-exceptionnelles-de-soutien-aux-intermittents-et-salaires-du-secteur-culturel-dans-le-cadre-de-la-crise-sanitaire>

Le ministère de la Culture a par ailleurs mis en ligne une FAQ à destination des employeurs du secteur culturel, les informant notamment de la mise en place des dispositifs de recours à l'activité partielle : <https://www.culture.gouv.fr/Actualités/Employeurs-culturels-face-aux-impacts-de-la-crise-de-coronavirus>

Le ministère a également créé une cellule d'accompagnement pour les festivals 2020 dont la tenue est menacée par la crise, afin d'apporter un accompagnement au cas par cas à leurs organisateurs. Au-delà de leurs contacts avec leurs interlocuteurs locaux au sein des services de l'Etat, les organisateurs de festivals peuvent d'ores et déjà la joindre grâce à l'adresse électronique suivante : [festivals-covid19@culture.gouv.fr](mailto:festivals-covid19@culture.gouv.fr). Plus d'information : [ici](#)

Enfin, des **mesures complémentaires sont apportées par le CNM, CNC, CNL, CNAP, IFCIC**. Elles sont détaillées ci-dessous.

-> *Téléchargez le communiqué de presse du ministère de la culture détaillant les mesures mises en place face à la crise sanitaire : [ici](#)*

-> *Le ministère de la Culture informe et écoute les professionnels sur son site internet : [ici](#)*

**Les dispositifs à destination des professionnels de la culture évoluent** pour faire face aux problématiques spécifiques à ce secteur.

Mesures de soutien en faveur des secteurs de la restauration, du tourisme, de l'événementiel, du sport et de la culture : <https://www.economie.gouv.fr/covid19-soutien-entreprises/mesures-soutien-secteurs-restauration-tourisme-culture-sport#>

#### **Entreprises et particuliers éligibles à la réduction d'impôt au titre des dons de billets**

Mesure portée par le ministère de la Culture pour « soutenir les acteurs culturels durement touchés » par la crise sanitaire liée à l'épidémie de Covid-19 en rendant éligible à la réduction d'impôts dons ([article 200 du CGI](#)) ou à la réduction d'impôt mécénat ([article 238 bis du CGI](#)), la renonciation à demander le remboursement d'un ticket « lorsque l'organisme qui l'a vendu entre dans le champ de la réduction d'impôt ».

**L'ordonnance n° 2020-538 du 7 mai 2020** permet « à certains entrepreneurs du spectacle vivant de proposer à leurs clients, pour une période strictement déterminée et limitée dans le temps, un remboursement sous la forme d'une proposition de prestation identique ou équivalente, un avoir valable sur une période adaptée à la nature de la prestation, ne pouvant excéder 12 mois pour les contrats d'accès à une ou plusieurs prestations de spectacles vivants ».

[Ordonnance n° 2020-538 du 7 mai 2020 relatif aux conditions financières de résolution de certains contrats en cas de force majeure dans les secteurs de la culture et du sport](#)

Le ministère de la Culture publie des **guides pour accompagner la reprise d'activité du secteur culturel**. Ces guides de bonnes pratiques élaborés ou concertés avec les organisations professionnelles ont fait l'objet d'une validation par le ministère des Solidarités et de la Santé.

Déconfinement : recommandations sanitaires pour la reprise d'activité :  
<https://www.culture.gouv.fr/Aides-demarches/Covid-19-le-ministere-informe-les-professionnels/Deconfinement-recommandations-sanitaires-pour-la-reprise-d-activite>

Pour **encourager le retour aux pratiques artistiques et culturelles**, le ministère de la Culture invite les artistes et tous les acteurs culturels à partager leur passion et leur talent avec les enfants, les jeunes et les familles, dans le cadre scolaire et aussi pendant tout l'été, partout en France.

Les projets pourront prendre la forme d'ateliers, de visites, de lectures, de courtes résidences, ou de spectacles et devront « répondre aux principaux objectifs de la charte pour l'éducation artistique et culturelle :

- favoriser la rencontre avec les artistes et les œuvres,
- encourager le développement et l'expression de la perception sensible, de la créativité ou de l'esprit critique,
- s'inscrire dans une logique partenariale et territoriale

L'éducation artistique et culturelle à portée de main : <https://www.culture.gouv.fr/Sites-thematiques/Education-artistique-et-culturelle/Monter-un-projet/L-education-artistique-et-culturelle-a-portee-de-main>

Education artistique et culturelle - Je propose un projet :  
[https://mesdemarches.culture.gouv.fr/loc\\_re/mcc/requests/APPEL\\_EAC\\_projet\\_01](https://mesdemarches.culture.gouv.fr/loc_re/mcc/requests/APPEL_EAC_projet_01)

## Ministère du Travail

Afin de limiter les conséquences d'une baisse d'activité, liée à l'épidémie de COVID-19, le Gouvernement a souhaité redimensionner le dispositif d'activité partielle (aussi appelé « chômage partiel ou technique »).

Consultez en détail les nouvelles règles applicables :  
<https://travail-emploi.gouv.fr/emploi/accompagnement-des-mutations-economiques/activite-partielle>

En tant qu'employeur d'intermittents du spectacle vous avez eu de nombreux contrats interrompus du fait du COVID-19. Comment réagir face à la situation ? Les réponses à vos questions.

Activité partielle : réponses aux questions des employeurs du spectacle  
<https://www.pole-emploi.fr/spectacle/covid-19---mesures-exceptionnell/covid-19--mesures-exceptionnelle.html>

Dispositif FNE-Formation : dans le cadre de la crise du Covid-19, le dispositif FNE-Formation est renforcé de manière temporaire afin de répondre aux besoins des entreprises en activité partielle par la prise en charge des coûts pédagogiques. Il est accessible à toutes les entreprises qui ont des salariés en chômage partiel, par une simple convention signée entre l'entreprise et la Direccte.

Pour en savoir plus : <https://travail-emploi.gouv.fr/IMG/pdf/gr-covid-fne-formation.pdf>

GUSO : En cas de baisse ou d'interruption d'activité liée à la crise sanitaire, les salariés du spectacle peuvent bénéficier du dispositif d'activité partielle (ou chômage total ou partiel) au même titre que les autres salariés. Le Guso propose aux employeurs éligibles à l'activité partielle les modalités déclaratives suivantes : [voir les modalités](#)

Pour en savoir plus : <https://www.pole-emploi.fr/spectacle/>

## CNM - Centre national de la musique

Pendant la période de Covid-19, le Centre national de la musique assure une continuité de service et **informe les professionnels** via différents canaux :

- la boîte mail [infos@cnm.fr](mailto:infos@cnm.fr) pour les questions générales sur le fonctionnement du CNM
- la boîte mail [info.covid19@cnm.fr](mailto:info.covid19@cnm.fr) pour répondre aux questions des professionnels de la musique dans ce contexte exceptionnel.

Le CNM a par ailleurs mis en œuvre, à compter du 18 mars 2020, un plan de secours au secteur de la musique et des variétés qui prévoit, pour les entreprises exerçant dans le dans le domaine spectacle vivant musical et de variété :

- la suspension temporaire de la taxe sur les spectacles de variétés : les redevables ayant transmis à l'établissement un chèque ou une autorisation de virement avant l'entrée en vigueur du présent article ne seront pas encaissés et aucune majoration ne leur sera appliquée
- la simplification de l'accès au droit de tirage : suspension du contrôle préalable des pré-requis au versement du droit de tirage aux entreprises disposant d'un compte entrepreneur
- la suspension des échéanciers des avances remboursables sur simple demande
- la création d'un fonds de secours doté de 11,5M€, destiné aux TPE/PME du spectacle de musique et de variétés (cf ci-dessous)

Pour plus d'info sur le plan de continuité et le plan de secours mis en œuvre par le CNM : <https://www.cnm.fr/covid-19-plan-continuite-centre-national-musique>

## Fonds de secours

### →Fonds de secours au spectacle de musique et de variétés

Le 18 mars 2020, le CNM a annoncé la création d'un fonds de secours destiné aux TPE et PME détentrices d'une licence d'entrepreneur de spectacle et exerçant leur activité principale dans le domaine du spectacle de musique et de variétés, qui font face, en raison de la propagation du virus Covid-19, à des difficultés susceptibles de compromettre la continuité de leur activité.

Doté de 11,5 M€, le fonds de secours est abondé par le Centre national de la musique à hauteur de 10M€, par la SACEM, l'ADAMI et la SPEDIDAM à hauteur de 500K€ chacun. Pour chaque aide versée un montant équivalent à 5% de l'aide abondera par ailleurs un fonds de solidarité en faveur des auteurs et compositeurs, dont l'administration sera assurée par le ou les organismes de gestion collective concernés.

Le 15 mai dernier, le conseil d'administration du Centre national de la musique a souhaité faire évoluer le fonds de secours au spectacle de musique et de variétés, afin de l'adapter à l'allongement de la période d'arrêt d'activité qui s'impose aux entreprises du secteur. Il a ainsi été décidé que :

- L'aide attribuée est désormais fondée sur une appréciation prévisionnelle globale de la situation financière des demandeurs, du 1er mars au 31 août 2020, et non plus uniquement sur leurs prévisions de niveau de trésorerie au 30 juin 2020
- Le plafond de l'aide, initialement fixé à 8 500 euros, est relevé à 35 000 euros, et pourra être porté jusqu'à 45 000 euros en fonction des dépenses engagées par le demandeur pour compenser (indemnité au titre de l'activité partielle, ou toute indemnité compensatoire ou de salaire) la perte de rémunération nette des artistes interprètes et techniciens, dont les représentations ont été reportées et/ou annulées.

- Le fonds est désormais accessible aux entreprises individuelles.
- Il est désormais possible pour les collectivités territoriales d'apporter une contribution financière au fonds de secours. Les collectivités abondant le fonds permettront une bonification de l'aide attribuée par le CNM aux structures dont les sièges sociaux se situent sur leurs territoires. Le 18 mai dernier, la Ville de Paris a ainsi voté le versement de 500 000 euros au fonds de secours. *NB : La contribution des collectivités ne se substitue pas aux contrats de filière en cours et n'est en aucun cas exclusive d'éventuelles autres modalités d'intervention des collectivités locales en réponse à la crise traversée par les professionnels de la musique et des variétés.*

NB : les structures ayant déjà sollicité l'aide du fonds de secours dans sa première version peuvent déposer une nouvelle demande pour bénéficier de l'aide du fonds de secours dans sa nouvelle version. Le montant de la nouvelle aide accordée, cumulé à la précédente, ne pourra ne pourra dépasser un plafond total de 45 000 euros. Pour chaque aide versée un montant équivalent à 5% de l'aide abondera par ailleurs un fonds de solidarité en faveur des auteurs et compositeurs, dont l'administration sera assurée par le ou les organismes de gestion collective concernés.

→ **Fonds de secours à la musique et aux variétés, détails et modalités de dépôt de la demande :** <https://www.cnm.fr/crise-sanitaire-fonds-secours-au-spectacle-musique-et-varietes>

Contact - renseignements : [secours@cnm.fr](mailto:secours@cnm.fr)

## → Fonds de secours musique enregistrée et édition musicale

A la demande du ministre de la Culture, le conseil d'administration du Centre national de la musique a voté le 15 mai 2020 la création d'un fonds de secours destiné aux acteurs de la musique enregistrée et de l'édition musicale. Financé par des crédits de la Direction générale des médias et des industries culturelles (DGMIC) transférés aux CNM, le fonds est doté à hauteur d'1M€. Ce fonds a pour objectif de soutenir l'activité **des disquaires, des producteurs phonographiques, des distributeurs et des éditeurs de musique.**

**S'agissant des disquaires, producteurs phonographiques et distributeurs,** le dispositif sera géré par le Fonds pour la Création Musicale (FCM) et le Club action des labels et des disquaires indépendants français (CALIF) en collaboration avec le Centre national de la musique, qui en assurera le financement. Il sera réservé aux TPE (entreprises de moins de 10 salariés et au chiffre d'affaires inférieur à 2 millions d'euros), dont l'économie est dépendante de la commercialisation de supports physiques. Comme pour le spectacle, l'attribution des aides sera fondée sur une appréciation globale de la situation financière des demandeurs, dans la limite d'un montant de 1 500 € pour les disquaires, de 10 000 € pour les producteurs phonographiques et de 35 000 € pour les distributeurs.

### → Disquaires

Le demandeur doit être une personne morale exerçant la majorité de son activité (+50% de sa surface de vente au sol) en lien avec la vente de supports enregistrés neufs (+50% de son stock) et répondant aux caractéristiques des TPE (ou « microentreprises » au sens du [décret n° 2008-1354 du 18 décembre 2008](#)).

A titre dérogatoire, une demande déposée par une entreprise individuelle peut être recevable selon les mêmes conditions d'activité.

Chaque demandeur peut bénéficier d'une aide pouvant s'élever jusqu'à un montant maximum de 1 500€.

Le formulaire devra être envoyé complet et accompagné des pièces justificatives uniquement à l'adresse [fondsdisquaires@cnm.fr](mailto:fondsdisquaires@cnm.fr) Contact - renseignements : [fondsdisquaires@cnm.fr](mailto:fondsdisquaires@cnm.fr)

### → Producteurs phonographiques

Le demandeur doit être une personne morale répondant aux caractéristiques des TPE (ou « microentreprises » au sens du [décret n° 2008-1354 du 18 décembre 2008](#)), qui exerce l'essentiel de son activité dans le champ de la production phonographique et qui a réalisé, au sein de cette activité, au moins 40 % de son chiffre d'affaires 2019 en lien avec la production de supports enregistrés.

A titre dérogatoire, une demande déposée par une entreprise individuelle peut être recevable selon les mêmes conditions d'activité.

Chaque demandeur peut bénéficier d'une aide pouvant s'élever jusqu'à 10 000€, dans la limite d'un montant équivalent à 50% du solde entre les revenus de l'entreprise et la somme des charges fixes et variables qui n'ont pas pu être reportées, annulées ou compensées par les mesures transversales de l'État.

Le formulaire devra être envoyé complet et accompagné des pièces justificatives uniquement à l'adresse [fondsphono@cnm.fr](mailto:fondsphono@cnm.fr) Contact - renseignements : [fondsphono@cnm.fr](mailto:fondsphono@cnm.fr)

### → Distributeurs

Le demandeur doit être une personne morale exerçant la majorité de son activité (+50% de CA 2019 sur les ventes physiques) en lien avec la distribution de supports enregistrés et répondant aux caractéristiques des TPE (ou « microentreprises » au sens du décret n° 2008-1354 du 18 décembre 2008).

Chaque demandeur peut bénéficier d'une aide pouvant s'élever jusqu'à un montant maximum de 35 000€.

Le formulaire devra être envoyé complet et accompagné des pièces justificatives uniquement à l'adresse [fondsdistrib@cnm.fr](mailto:fondsdistrib@cnm.fr) Contact - renseignements : [fondsdistrib@cnm.fr](mailto:fondsdistrib@cnm.fr)

**Le dispositif pour les éditeurs musicaux**, dont les moyens et l'instruction sont transférés par le Centre national de la musique au FCM, verra ses modalités définies par les instances de l'association, en étroite collaboration avec l'établissement et la DGMIC.

**Les formulaires de demande seront accessibles dans la première semaine de juin sur le site internet [www.cnm.fr](http://www.cnm.fr)**

## →Fonds de sauvegarde

Réuni le vendredi 15 mai 2020, le conseil d'administration du Centre national de la musique a voté le déploiement du deuxième volet de son plan de secours lancé le 18 mars dernier, en élargissant son périmètre et en renforçant son action.

Faisant suite au Fonds de secours au Spectacle vivant et de variétés, ce programme vise les entreprises détentrices d'une licence 1, ou 2, ou 3, exerçant leur activité principalement dans le domaine des musiques actuelles et de variétés dont l'activité et le développement ont été considérablement freinés ou bloqués par la crise sanitaire. Il a pour objet le soutien des entreprises et l'accompagnement de leur reprise d'activité.

Ce programme d'aide est réservé aux **entreprises affiliées au CNM** sans condition d'ancienneté. La structure doit pouvoir justifier d'au moins 30% de chiffre d'affaires dans l'ensemble de ses produits d'exploitation n-1 et disposer d'au moins un salarié permanent en CDI.

Le demandeur doit être à jour de la déclaration et du paiement de la taxe ou si un échéancier existe et qu'il est respecté.

Le soutien sera au maximum de 120 000€, composé :



- d'une aide non remboursable de 80 000€ maximum, complétée, le cas échéant, d'une bonification « emploi » de 20 000€ maximum, attribuée en fonction des éléments suivants :
  - la programmation future prévue dans le champ du spectacle musical et de variétés et les emplois intermittents liés ;
  - la mise en place de mesures de sécurisation de l'emploi permanent ;
  - les éventuels renforts de personnel et aménagements temporaires que nécessitent les protocoles COVID19.
- d'une aide remboursable de 20 000 € maximum.

[Accéder au formulaire](#)

## FUSV : Fonds d'Urgence pour le Spectacle vivant privé

Créé par le ministère de la Culture et la Ville de Paris, en partenariat avec l'ASTP et l'ADAMI, le Fonds d'Urgence pour le Spectacle vivant privé (FUSV) est un Fonds instauré à titre temporaire, destiné à apporter des aides exceptionnelles et urgentes à des entreprises de spectacles impactées par la crise du Covid-19, par suite des mesures d'interdiction de tous rassemblements et à l'annulation totale des spectacles.

Le FUSV s'adresse exclusivement aux entreprises de spectacles professionnelles hors secteur subventionné ou conventionné, et hors secteur musical et de variétés.

- les entreprises dont l'activité relève exclusivement du champ du Centre National de la Musique (CNM) ne sont pas éligibles aux aides du FUSV,
- les entreprises dont l'activité relève à la fois du champ CNM et du champ ASTP, attributaires d'une aide du CNM au titre de la crise du Covid-19 pourront prétendre à l'aide du FUSV, mais celle-ci sera diminuée du montant de l'aide déjà obtenue du CNM.

Plus de détails : <https://www.fusv.org/>

## SACEM

COVID-19 : La Sacem est totalement mobilisée pour assurer la continuité de son activité au service de ses membres [...]

<https://societe.sacem.fr/actualites/la-sacem-soutient/face-la-crise-sanitaire-du-covid-19-et-son-impact-dramatique-sur-la-vie-economique-du-pays-la-sacem>

COVID-19 : La Sacem lance un plan de mesures d'urgence pour ses membres, auteurs, compositeurs et éditeurs de musique

<https://societe.sacem.fr/ressources-presse/par-publication/communiques/covid-19-la-sacem-lance-un-plan-de-mesures-durgence-pour-ses-membres-auteurs-compositeurs-et>

## ADAMI

COVID-19 : l'Adami se mobilise pour les artistes !

<https://www.adami.fr/covid-19-ladami-se-mobilise-pour-les-artistes/>

Les artistes-interprètes sont dramatiquement impactés par l'arrêt de leurs activités et les annulations de tournages, de spectacles et de festivals. L'Adami se mobilise et met tout en œuvre pour leur apporter le soutien dont ils ont besoin :

COVID-19 : Mesures exceptionnelles de l'ADAMI : 11,3 M€ supplémentaires consacrés aux artistes : <https://www.adami.fr/mesures-exceptionnelles-covid-19/>

## SPEDIDAM

COVID-19 : Répercussions de la crise sanitaire sur l'action artistique de la SPEDIDAM  
<https://spedidam.fr/wp-content/uploads/2020/03/SPEDIDAM-communique-COVID19-Action-artistique-20.03.2020.pdf>

### Pour la production phonographique

## SPPF

La SPPF apporte un soutien à ses membres par le versement d'une avance exceptionnelle de 4M€, avancée à destination des producteurs indépendants développant des carrières d'artistes interprètes de la musique.

SPPF : Versement d'une avance exceptionnelle de 4 M€  
<http://www.sppf.com/telechargements/versementavanceexceptionnelle.pdf>

## SCPP

La SCPP lance un plan de soutien d'un montant de 9 M€ à destination de ses membres producteurs phonographiques. Le plan de soutien comprend deux volets : des aides financières destinées exclusivement aux producteurs indépendants, à hauteur de 5,2M€, et des aides à la création pour favoriser la relance de l'activité à l'issue du confinement, à hauteur de 3,8M€.

COVID-19 : Plan de soutien SCPP 2020 : <https://www.scpp.fr/fr/Pages/toutes-nos-actualites.aspx>

## IFCIC

Afin de soutenir les entreprises et associations culturelles et créatives impactées par l'épidémie, l'IFCIC :

- apportera sa garantie aux banques, jusqu'à 70%, pour tous les types de crédits accordés dans le contexte ;
- prolongera systématiquement les garanties des crédits auprès des banques à leur demande et afin de favoriser leur réaménagement ;
- acceptera, sur demande motivée, la mise en place de franchise de remboursement en capital sur ses propres prêts.

Enfin, dans la continuité des mesures annoncées par le gouvernement et en complément des solutions d'urgence qui seraient déployées par les établissements publics dans ce cadre, l'IFCIC pourra mobiliser ses solutions de financement en garantie et prêts.

Pour plus de détails : <http://www.ifcic.fr/infos-pratiques/communiqués-de-presse/l-ifcic-plus-que-jamais-mobilise-en-faveur-des-entreprises-des-secteurs-culturels-et-creatifs.html>

### Renforcement des moyens de l'IFCIC dans le cadre de la réponse à la crise sanitaire

En réponse à la crise sanitaire, grâce au soutien renforcé de l'Etat et du groupe Caisse des dépôts, l'IFCIC adapte ses outils de prêts pour financer les entreprises culturelles. Aussi, les moyens d'intervention de l'IFCIC en prêts et prêts participatifs sont renforcés à hauteur de 105 M€. Ils permettront de compléter en financement l'action des banques privées et de Bpifrance, et ce dans une logique d'action continue entre les outils publics (aides et soutiens directs des établissements publics de l'Etat) et privés (financements bancaires et outils de fonds propres), qui doivent être sollicités en fonction des besoins spécifiques et particularités propres à chaque entreprise.

Plus de détails : <http://www.ifcic.fr/infos-pratiques/communiqués-de-presse/renforcement-des-moyens-de-l-ifcic-dans-le-cadre-de-la-reponse-a-la-crise-sanitaire.html>



## CNC

Pour le cinéma et l'audiovisuel, un ensemble de mesures a été mis en place par le CNC :

- la suspension du paiement de l'échéance de mars 2020 de la taxe sur les entrées en salles de spectacles cinématographiques (TSA) pour soutenir leur trésorerie
- le versement de manière anticipée des soutiens aux salles art et essai et à la distribution
- le paiement des aides est assuré
- les mesures d'assouplissement des critères de mobilisation des soutiens
- toutes les subventions attribuées par le CNC aux manifestations annulées pour des raisons sanitaires leur resteront acquises si elles ont déjà été versées, ou seront effectivement payées si elles ne l'ont pas encore été.

Plus de détails : [https://www.cnc.fr/professionnels/actualites/covid-19--information-du-cnc\\_1139648](https://www.cnc.fr/professionnels/actualites/covid-19--information-du-cnc_1139648)

## FSEF

Dans le champ des médias, afin de garantir l'accès à l'information de tous nos concitoyens dans le contexte actuel de crise, des mesures d'adaptation seront prises :

- adaptation du plan de filière presse qui sera enrichi pour prendre en compte les effets de la crise sanitaire ;
- adaptation des procédures du Fonds de soutien à l'expression radiophonique (FSEF) pour les radios associatives, avec un report d'un mois (au 15 juin 2020) de la date limite de dépôt des dossiers de demandes de subventions sélectives et de subventions d'exploitation du **FSEF**

A noter par ailleurs que les associations régulièrement impliquées dans une activité économique, telles les radios, sont considérées comme des entreprises comme les autres par Bpi-France.

Plus de détails : <https://www.culture.gouv.fr/Sites-thematiques/Audiovisuel/Fonds-de-soutien-a-l-expression-radiophonique-locale-FSEF>

## Groupe Audiens

Alors que les manifestations culturelles sont annulées et que le confinement est instauré dans tout le pays, Audiens est aux côtés des professionnels de la culture, via un accompagnement des employeurs d'une part, et des particuliers (dont les artistes et techniciens intermittents du spectacle) d'autre part.

Crise du coronavirus COVID-19 : Audiens se mobilise en faveur des professionnels de la culture : <https://www.audiens.org/actu/crise-du-coronavirus-audiens-se-mobilise.html>

Rappels de la réglementation vis à vis des contrats de travail conclus avec les artistes et techniciens intermittents du spectacle : <https://www.movinmotion.com/coronavirus-reglementation-contrats/>

## Assurance Maladie

- une subvention pour aider les TPE et PME à prévenir le Covid-19 au travail

Pour aider les entreprises de moins de 50 salariés et les travailleurs indépendants à prévenir la transmission du COVID-19 au travail, l'Assurance Maladie Risques professionnels propose la subvention « Prévention COVID ». Si vous avez investi depuis le 14 mars ou comptez investir dans des équipements de protection, bénéficiez d'une subvention allant jusqu'à 50 % de votre investissement.

Plus de détails : <https://www.ameli.fr/entreprise/covid-19/une-subvention-pour-aider-les-tpe-et-pme-prevenir-le-covid-19-au-travail>

## Régions

### Nouvelle Aquitaine

- fonds de soutien régional d'au moins 5 M€ pour soutenir les associations en subvention directe notamment dans les domaines de la culture, du sport et de l'ESS, plusieurs mesures au profit des entreprises impactées

Covid 19 - Plusieurs mesures au profit des entreprises impactées

<https://entreprises.nouvelle-aquitaine.fr/actualites/covid-19-plusieurs-mesures-au-profit-des-entreprises-impactees>

### Ile-de-France

- fonds d'aide d'urgence de 10 M€ pour le spectacle vivant

Covid-19 : la Région crée un fonds d'urgence de 10 M€ pour le spectacle vivant :

<https://www.iledefrance.fr/covid-19-la-region-cree-un-fonds-durgence-de-10-millions-deuros-pour-le-spectacle-vivant>

- fonds de solidarité aux entreprises franciliennes volet 2

Conçu pour aider les petites entreprises franciliennes face à la crise sanitaire, le fonds de solidarité, mis en place par l'État et la Région, se dote d'un second volet. Celui-ci prévoit une aide supplémentaire allant jusqu'à 5 K€ pour les entreprises menacées de faillite.

<https://www.iledefrance.fr/fonds-de-solidarite-jusqua-5000-euros-pour-les-petites-entreprises>

Plan de relance du secteur culturel d'un montant de 20 M€ avec notamment :

- 1 M€ d'aides d'urgence pour le spectacle vivant,
- 1,5 M€ pour une nouvelle aide à l'aménagement et à l'équipement de protection pour la réouverture des librairies, salles de cinéma, théâtres,
- 4,75 M€ d'aides exceptionnelles pour garantir le maintien à 100% du financement, même lorsque les structures sont fermées,
- 1,5 M€ de subventions pour les commerces culturels tels que les librairies, disquaires, galeries d'art et cinéma,
- 1,1 M€ pour soutenir les artistes et auteurs via des résidences d'écrivain et des actions d'EAC,

Acte I du plan de relance économique, écologique et solidaire de la Région Île-de-France

<https://www.iledefrance.fr/acte-i-du-plan-de-relance-economique-ecologique-et-solidaire-de-la-region-ile-de-france>

### Ville de paris

#### COVID-19 Plan de soutien au secteur de la culture

- plan de soutien de 15 M€ aux acteurs culturels qui connaîtront des difficultés en 2020, quel que soit leur champ d'activité,
- mois d'août de la culture : aides directes aux artistes et équipes artistiques en vue de favoriser la création et la diffusion, dans les domaines de la musique, du spectacle vivant et des arts visuels,
- édition revisitée de la Nuit Blanche,
- aide via des fonds de soutiens : stratégie commune avec l'État, en abondant à hauteur de 500 K€ le fonds de secours mis en place dans le secteur de la musique, géré par le Centre National de la Musique (CNM), et à hauteur de 700 K€ le fonds d'urgence pour le spectacle vivant (géré par l'ASTP, l'association de soutien aux théâtres privés), fonds qui visent à soutenir les acteurs privés, et à éviter les faillites par des aides d'urgence,

- la ville abondera également à hauteur de 50 K€ le fonds de soutien de la SACD

Aides et mesures d'urgence à l'usage des acteurs culturels parisiens :

<https://www.paris.fr/pages/aides-et-mesures-d-urgence-a-l-usage-des-acteurs-culturels-parisiens-7818>

« **Le mois d'août de la culture** » du 18 juillet au 15 septembre à Paris

Le mois d'août de la culture favorisera la rencontre de tous les publics avec des œuvres de qualité, représentatives de la pluralité des formes, des esthétiques et des écritures, dans l'espace public et dans des espaces à redécouvrir à cette occasion, dans un strict respect des mesures sanitaires qui seront en vigueur.

*Appel à projets* : <https://www.mairie03.paris.fr/actualites/appel-a-projets-le-mois-d-aout-de-la-culture-623>

#### Pays de la Loire

- fonds d'aide de 4,3 M€ aux associations organisatrices d'événements culturels et sportifs (dont 2 M€ de fonds d'urgence et 2,3 M€ de maintien des subventions versées pour des manifestations finalement annulées).

Plan régional d'urgence Coronavirus

[https://www.paysdelaloire.fr/no\\_cache/actualites/actu-detaillee/n/plan-regional-durgence-coronavirus-43-mEUR-deuros-pour-soutenir-les-associations-organisatr/](https://www.paysdelaloire.fr/no_cache/actualites/actu-detaillee/n/plan-regional-durgence-coronavirus-43-mEUR-deuros-pour-soutenir-les-associations-organisatr/)

**Mécènes pour la Musique** : créé à l'initiative du Pôle de coopération pour les musiques actuelles en Pays de la Loire, Mécènes pour la Musique est un fonds de dotation qui collecte du mécénat financier, de moyens ou de compétences au profit des projets musicaux du territoire régional.

*Plus de détails* : <https://www.mecenespourlamusique.com/2020/06/23/fonds-de-soutien-aux-structures-de-production-et-de-developpement-dartistes/>

#### Centre-Val de Loire

Verser toutes les subventions pour les événements culturels et sportifs, à concurrence des dépenses engagées par la région.

La Région et l'Etat agissent conjointement et solidairement pour soutenir les entreprises du Centre-Val de Loire : <http://www.regioncentre-valdeloire.fr/accueil/lactualite-de-la-region-centre/actualites-economie/la-region-et-letat-solidaires-de.html>

#### PACA

- fonds de 30 M€ de subventions pour le secteur culturel malgré les annulations, ainsi qu'un fonds de 5 M€ afin d'« accompagner les compagnies et artistes les plus fragiles ; renforcer le soutien aux structures permanentes et festivals ; renforcer les aides à la diffusion artistique dans les six départements et abonder les dispositif d'État dans les domaines des musiques, du livre, du cinéma ou des arts plastiques »

Pandémie de COVID-19 - Soutien au monde culturel

<https://www.maregionsud.fr/actualites/detail/pandemie-de-covid-19-soutien-au-monde-culturel>

#### Occitanie

- fonds de secours de 5 M€ aux secteurs associatif, culturel, sportif, de l'économie sociale et solidaire et de la politique de la ville

Des actions sur-mesure pour préserver les entreprises et l'emploi

<https://www.laregion.fr/Des-actions-sur-mesure-pour-preserver-les-entreprises>

#### Bretagne

- fonds de 5 M€ pour « protéger et pérenniser » les activités des structures associatives, culturelles et sportives

## Mesures exceptionnelles de soutien aux entreprises

<https://www.ccbi.fr/actualites/mesures-exceptionnelles-de-soutien-aux-entreprises/>

### Auvergne-Rhône-Alpes

- fonds d'urgence de 20 M€ « visant à soulager la trésorerie des acteurs culturels pendant 6 mois »

#### Covid - 19 : Fonds régional d'urgence Culture

<https://ambitioneco.auvergnerhonealpes.fr/414-mesures-d-urgence-covid19.htm>

- plan de sauvetage de la culture doté de 32 M€
  - un fonds d'urgence culture de 15 M€ « visant à soulager la trésorerie des acteurs culturels pendant six mois » lancé le 30/03/2020,
  - un fonds régional de prêt « Microentreprises et Associations » de 4 M€ à destination des structures culturelles,
  - un fonds de 4 M€ pour « garantir une participation aux frais fixes des structures organisatrices des festivals » et « compenser la perte de recettes »,
  - un fonds de 4 M€ afin de « garantir une participation aux frais fixes des structures artistiques » et « compenser les pertes liées à l'annulation ou l'abandon de projets »,
  - un fonds « Création cinéma et image animée » de 4 M€ destinés à soutenir les salles indépendantes,
  - un fonds « Région fête le livre » d'1 M€ pour soutenir les librairies.

#### Auvergne-Rhône-Alpes : « un plan de sauvetage de la culture » de 32 M€

<https://www.auvergnerhonealpes.fr/actualite/851/24-covid-19-un-grand-plan-de-relance-pour-la-culture.htm>

### Ville de Lyon

La Ville de Lyon (Rhône) débloque un fonds de 4 millions d'euros en soutien

- Ce dispositif destiné aux structures et professionnels absents des dispositifs d'aides et de soutien à la culture mis en place par l'Etat, apportera un soutien financier rapide aux artistes indépendants (plasticiens, auteurs, bédéistes, etc.) et aux structures privées (lieux de spectacle, cinémas, compagnies)

#### Plus de détails : Création d'un fonds culturel d'urgence

<https://www.lyon.fr/actualite/culture/creation-dun-fonds-culturel-durgence>

Formulaire : <https://www.lyon.fr/demarche/associations/demande-de-subvention>

### Corse

- La Collectivité de Corse propose « d'adapter les règlements d'aides visant à garantir la pérennité des associations notamment culturelles malgré les reports ou annulations des activités »

Crise économique et sociale liée au Covid-19 : le Conseil exécutif de Corse mobilise dès aujourd'hui 30 millions d'euros dans le cadre d'un plan d'urgence et de sauvegarde économique et sociale

[https://www.isula.corsica/Crise-economique-et-sociale-liee-au-Covid-19-le-Conseil-executif-de-Corse-mobilise-des-aujourd-hui-30-millions-d-euros\\_a1319.html](https://www.isula.corsica/Crise-economique-et-sociale-liee-au-Covid-19-le-Conseil-executif-de-Corse-mobilise-des-aujourd-hui-30-millions-d-euros_a1319.html)

### Normandie

- La région Normandie maintient les subventions aux organisateurs en cas d'annulation d'événements sportifs ou culturels d'envergure nationale et internationale
- Création du « Normandie Fonds d'Urgence Culture » doté de 2 M€, destiné à toutes les structures culturelles fragilisées par la crise : fermetures, annulations et reports de spectacles, de tournées, de créations, baisse de fréquentation ».

- Un « Plan de relance Culture » d'1 M€ est également prévu afin d'accompagner les situations de reprise sur la saison 2020-2021.

COVID-19 : Soutien au tissu culturel et sportif normand

<https://www.normandie.fr/covid-19-soutien-au-tissu-culturel-et-sportif-normand>

Grand-Est

- La Région Grand-Est « adapte ses dispositifs en faveur de la culture » via « le mandatement des soldes 2019 accéléré et simplifié, le mandatement des acomptes de 2020 pouvant aller jusqu'à 70 % des cas et le maintien des subventions en avril et mai ».
- La Région Grand-Est annonce des soutiens social, fiscal et en trésorerie visant à « reporter les impôts et cotisations sociales, financer l'inactivité des salariés, financer la trésorerie des structures employeuses et mobiliser un Fonds résistance Grand Est spécial TPE - Associations »

Covid-19 : la Région aux côtés des acteurs culturels

<https://www.grandest.fr/covid-19-la-region-aux-cotes-des-acteurs-culturels/>

## II/ Les dispositifs de soutien à l'ensemble des entreprises

### Ministère de l'Economie

Le ministère de l'économie a annoncé la mise en place de dispositifs de **soutien aux entreprises** auxquels les structures **du secteur culturel** sont éligibles :

- accompagnement simplifié et renforcé du chômage partiel : <https://activitepartielle.emploi.gouv.fr/aparts/>
- délais de paiement des échéances sociales et/ ou fiscales voire remises d'impôts directs,
- report du paiement des loyers, des factures d'eau, de gaz et d'électricité pour les plus petites entreprises en difficulté
- fonds de solidarité pour les petites entreprises, les indépendants et les microentreprises,
- soutien de l'Etat et de la Banque de France (médiation du crédit) pour négocier avec sa banque un rééchelonnement des crédits bancaires ;
- lignes de trésorerie bancaires garanties par **Bpi-france**, etc. : les associations régulièrement impliquées dans une activité économique sont considérées comme des entreprises comme les autres par Bpi-France
- remboursement des créances liées aux crédits d'impôts (cinéma, audiovisuel, international, spectacle vivant, production phonographique) accéléré en sollicitant la direction générale des finances publiques (DGFIP)
- appui au traitement d'un conflit avec des clients ou fournisseurs par le Médiateur des entreprises
- pour ne laisser aucune entreprise seule face à ses difficultés de financement, un service gratuit, en totale confidentialité, saisir le médiateur du crédit : <https://mediateur-credit.banque-france.fr/saisir-la-mediation/vous-allez-saisir-la-mediation-du-credit>
- pour un service gratuit, neutre et confidentiel qui vient en aide à toute entreprise, association, organisation publique ou privée qui rencontre des difficultés avec une autre entreprise ou collectivité publique, saisir le médiateur des entreprises : <https://www.economie.gouv.fr/mediateur-des-entreprises>

Mesures immédiates de soutien aux entreprises :

<https://www.economie.gouv.fr/coronavirus-soutien-entreprises>



Les réseaux des Urssaf et des services des impôts des entreprises prennent des mesures exceptionnelles pour accompagner les entreprises

<https://www.economie.gouv.fr/mesures-exceptionnelles-urssaf-et-services-impots-entreprises#>

Bruno Le Maire, Bpifrance et la Fédération bancaire française (FBF) annoncent le lancement dès mercredi des prêts garantis par l'Etat.

Prêts garantis par l'Etat (PGE) : quelles démarches pour en bénéficier ?

<https://www.tresor.economie.gouv.fr/Articles/7ae80259-94b6-4fa5-85b0-25e911373979/files/0d236b82-04f6-4dd9-9a2e-334a9dee2281>

BpiFrance et le Conseil supérieur lancent le « prêt Rebond full digital »

<https://info.notreprofession.experts-comptables.com/emailing/51486/4624/r16gvvifpgiubpgoijbzaspzeisfoffeva/emailing.aspx>

Crédit Coopératif

Lien vers le Prêt garanti par l'État proposé par le Crédit Coopératif (PGE)

<https://www.credit-cooperatif.coop/Pret-Garanti-par-l-Etat-PGE>

Société Générale : plan de soutien de 2 M€ en faveur de la musique classique

- aux 26 ensembles et projets musicaux dont le groupe est partenaire,
- aux membres de la Fevis « les plus affectés par la crise », afin de les aider à reprendre leur activité,
- aux élèves des CNSMD de Paris et de Lyon en situation de précarité avec l'attribution de bourses d'urgence.

Plus de détails : <https://www.societegenerale.com/fr/NEWSROOM-soutien-de-la-musique-classique-en-France>

Afin de tenir compte de la **situation spécifique** des **hôtels, cafés, restaurants, des entreprises du secteur du tourisme, de l'événementiel, du sport et de la culture**, les mesures de soutien du plan d'urgence économique vont être maintenues et renforcées comme suit :

- la possibilité de recourir à l'activité partielle sera maintenue après la reprise de l'activité pour ces secteurs,
- le fonds de solidarité restera également ouvert aux entreprises de ces secteurs au-delà du mois de mai. Ses conditions d'accès seront élargies aux entreprises des secteurs concernés ayant jusqu'à 20 salariés et 2 millions d'euros de chiffre d'affaires, et le plafond des subventions pouvant être versées dans le cadre du second volet du fonds sera porté à 10000 euros,
- une exonération de cotisations sociales s'appliquera aux très petites entreprises (TPE) et aux petites et moyennes entreprises (PME) de ces secteurs pendant la période de fermeture, de mars à juin. Elle s'appliquera automatiquement à toutes ces entreprises, qu'elles aient déjà acquitté ou non leurs cotisations. Les entreprises de taille intermédiaire (ETI) et les grandes entreprises de ces secteurs ne bénéficiant pas de l'exonération automatique pourront obtenir des étalements longs des charges sociales et fiscales reportées et, au cas par cas, solliciter des annulations de dette en fonction de leur situation financière,
- sur le plan fiscal, le Gouvernement échangera avec les collectivités territoriales sur les modalités de report de la cotisation foncière des entreprises (CFE) et d'exonération de la part forfaitaire de la taxe de séjour au titre de l'année 2020,
- les loyers et les redevances d'occupation du domaine public dus aux bailleurs nationaux (État et opérateurs) pour les TPE et PME de ces secteurs seront annulés pour la période de fermeture administrative. Un guide pratique sera établi à destination des collectivités territoriales qui souhaiteraient faire de même.

Plus de détails : [CP du Gouvernement du 24 avril 2020 – N°2135-1018](#)



## **Renforcement du soutien de l'Etat en faveur des entreprises des secteurs de l'hôtellerie, restauration, cafés, tourisme, événementiel, sport, culture ainsi que pour les entreprises des secteurs connexes, qui ont subi une très forte baisse d'activité.**

Pour soutenir les acteurs de la filière Tourisme, Bpifrance et la Banque des Territoires, en collaboration avec les Ministères de l'Économie et des Finances et de l'Action et des Comptes Publics, et les Régions de France ont développé une plateforme pour permettre à chaque entreprise d'identifier les différentes aides dont elle peut bénéficier. En fonction des différents critères (secteur d'activité, taille, région etc.), l'entreprise est redirigée vers les plateformes d'aides existantes et peut ainsi formuler ses demandes.

*Plus de détails :* [CP du Gouvernement du 10 juin 2020 – N°2203-1052](#)

**Plan Relance Tourisme :** <https://www.plan-tourisme.fr/>

## **Fonds de solidarité à destination des entreprises : le décret du 30/03/2020 prolongé et ajusté**

Le ministère de l'économie a annoncé la prolongation du fonds de solidarité à destination des entreprises particulièrement touchées par les conséquences économiques, financières et sociales de la propagation de l'épidémie de Covid-19.

- le décret précise l'application du dispositif aux associations,
- il étend, à compter des pertes d'avril 2020, le bénéfice du fonds aux entreprises créées en février 2020 et à celles dont le dirigeant a perçu moins de 1 500 € de pension de retraite ou d'indemnités journalières durant le mois considéré,
- il ouvre le deuxième volet du fonds aux entreprises ayant fait l'objet d'une interdiction d'accueil du public qui n'ont pas de salarié et ont un chiffre d'affaires annuel supérieur à 8 000 €,
- il rend éligible et prolonge le délai de demande d'aide jusqu'au 15/06/2020 pour les associations, les artistes auteurs.

[Décret n° 2020-552 du 12 mai 2020 modifiant le décret n° 2020-371 du 30 mars 2020 relatif au fonds de solidarité à destination des entreprises particulièrement touchées par les conséquences économiques, financières et sociales de la propagation de l'épidémie de covid-19 et des mesures prises pour limiter cette propagation](#)

[Décret n° 2020-371 du 30 mars 2020 relatif au fonds de solidarité à destination des entreprises particulièrement touchées par les conséquences économiques, financières et sociales de la propagation de l'épidémie de covid-19 et des mesures prises pour limiter cette propagation](#)

## **Fonds de Solidarité : évolution et prolongation**

- il soutient les plus petites entreprises : TPE, indépendants, professions libérales et micro-entrepreneurs ayant subi une forte perte de chiffre d'affaires en mars, avril et mai 2020,
- il restera ouvert au-delà du mois de mai et jusqu'au 31 décembre 2020 pour les entreprises des secteurs de l'hôtellerie, restauration, cafés, tourisme, événementiel, sport, culture et artistes auteurs, ainsi qu'aux entreprises appartenant à des secteurs d'activité connexes,
- sont éligibles les entreprises de ces secteurs ayant jusqu'à 20 salariés (contre 10 salariés actuellement) et réalisant un chiffre d'affaires allant jusqu'à 2 M€ (au lieu de 1 M€ actuellement),
- pour les entreprises de ces activités, les aides versées dans le cadre du second volet du fonds peuvent aller jusqu'à 10 000 €. Ce volet sera accessible sans condition de refus d'un prêt bancaire.

[Décret n° 2020-757 du 20 juin 2020 modifiant le décret n° 2020-371 du 30 mars 2020 relatif au fonds de solidarité à destination des entreprises particulièrement touchées par les conséquences économiques, financières et sociales de la propagation de l'épidémie de covid-19 et des mesures prises pour limiter cette propagation](#)

### Fonds de solidarité : prolongation

- le décret publié au JO le 15/08/2020 prolonge le premier volet du fonds (aide relative à la perte de chiffre d'affaires, d'un montant maximum de 1 500 €), au titre des pertes des mois de juillet, août et septembre 2020, pour les entreprises des secteurs mentionnés aux annexes 1 et 2 du décret du 30/03/2020,
- de nouveaux secteurs complètent ces annexes : galeries d'art, activités liées à la production de matrices sonores originales, sur bandes, cassettes, CD, la mise à disposition des enregistrements, leur promotion et leur distribution et autres métiers d'art etc.

[Décret n° 2020-1048 du 14 août 2020 modifiant le décret n° 2020-371 du 30 mars 2020 relatif au fonds de solidarité à destination des entreprises particulièrement touchées par les conséquences économiques, financières et sociales de la propagation de l'épidémie de covid-19 et des mesures prises pour limiter cette propagation](#)

### Fonds de solidarité pour les TPE, indépendants et micro-entrepreneurs :

<https://www.economie.gouv.fr/covid19-soutien-entreprises/fonds-de-solidarite-pour-les-tpe-independants-et-micro>

### FAQ – Fonds de solidarité en faveur des entreprises

[https://www.impots.gouv.fr/portail/files/media/cabcom/covid19/fds/fonds\\_solidarite\\_faq-24072020-18h40.pdf](https://www.impots.gouv.fr/portail/files/media/cabcom/covid19/fds/fonds_solidarite_faq-24072020-18h40.pdf)

### Aide aux Indépendants - Micro-entrepreneurs :

Les réponses du Gouvernement aux difficultés rencontrées par les indépendants (dont les micro-entrepreneurs) : <https://www.economie.gouv.fr/covid-mesures-independants>

### Indépendants - Micro-entrepreneurs : réduction de cotisations sociales

Pour faire face aux difficultés générées par la crise du coronavirus, certains travailleurs non-salariés (TNS), tels les travailleurs indépendants, les micro-entrepreneurs (relevant du régime micro-social), artistes-auteurs, pourront bénéficier d'une réduction de cotisations sociales.

[Décret n° 2020-1103 du 1er septembre 2020 relatif aux cotisations et contributions sociales des entreprises, travailleurs indépendants et artistes-auteurs affectés par la crise sanitaire](#)

### Représentants du monde la nuit : ouverture du volet 2 du fonds de solidarité pour un montant de 45 000 euros maximum

- le fonds de solidarité sera ouvert à partir des pertes de juin, aux entreprises classées P, fermées administrativement, sans conditions de taille et de bénéfice net imposable,
- l'aide au titre du volet 2 du fonds de solidarité a été renforcée pour ces entreprises, le montant total de l'aide pourrait aller jusqu'à 45 000 euros pour couvrir leurs charges fixes et notamment les loyers liés aux trois mois de la période estivale.

*Plus de détails* : [CP du Ministère chargé des petites et moyennes entreprises du 24/07/2020 - N°50](#)

### Fonds de solidarité : adaptation pour les discothèques

- les discothèques sont éligibles au fonds de solidarité « sans condition d'effectif, de chiffre d'affaires et de bénéfice imposable » pour les aides versées au titre des mois de juin, juillet et août 2020,
- le deuxième volet du fonds (aide complémentaire) est renforcé : l'aide devient mensuelle et son montant mensuel maximum est de 15 000 € (contre 2 000 et 5 000 € habituellement).

[Décret n° 2020-1049 du 14 août 2020 adaptant pour les discothèques certaines dispositions du décret n° 2020-371 du 30 mars 2020 relatif au fonds de solidarité à destination des entreprises particulièrement touchées par les conséquences économiques, financières et sociales de la propagation de l'épidémie de covid-19 et des mesures prises pour limiter cette propagation](#)

### **Cotisation foncière des entreprises (CFE) :**

[L'article 11 de la loi n° 2020-935 du 30 juillet 2020 de finances rectificative pour 2020](#) permet aux communes et établissements publics de coopération intercommunale à fiscalité propre d'octroyer une aide fiscale exceptionnelle, au titre de 2020, **en faveur des entreprises des secteurs du tourisme, de l'hôtellerie, de la restauration, de la culture, du transport aérien, du sport et de l'évènementiel** qui ont été particulièrement affectés par le ralentissement de l'activité lié à l'épidémie de covid-19. En cas de délibération prise par la commune ou l'établissement public de coopération intercommunale à fiscalité propre, **les entreprises concernées bénéficient d'un dégrèvement des deux tiers de la cotisation foncière des entreprises due au titre de 2020.**

[Le Décret n° 2020-979 du 5 août 2020](#) pris pour l'application de l'article 11 de la loi n° 2020-935 du 30 juillet 2020 de finances rectificative pour 2020, **fixe la liste des secteurs d'activité éligibles à ce dispositif.** Il s'applique aux délibérations mentionnées au I de l'article 11 de la loi n° 2020-935 du 30 juillet 2020 de finances rectificative pour 2020 précitée intervenues à compter du 10 juin 2020.

### **Modalités d'octroi des plans de règlement pour les impôts des entreprises touchées par le Covid-19**

Les redevables personnes physiques et personnes morales exerçant une activité économique au sens du dernier alinéa de l'article 256 A du code général des impôts, ci-après désignées par le mot « entreprises », bénéficient, sur leur demande, de plans de règlement pour leurs impôts, recouverts par les comptables de la direction générale des finances publiques, dont la date d'échéance de paiement est intervenue entre le 1er mars 2020 et le 31 mai 2020, ou aurait dû intervenir pendant cette période avant décision de report au titre de la crise sanitaire.

La demande doit être formulée auprès du comptable public compétent au plus tard le 31 décembre 2020.

[Décret n° 2020-987 du 6 août 2020 relatif à l'octroi par les comptables de la direction générale des finances publiques de plans de règlement aux redevables professionnels confrontés à la crise économique engendrée par l'épidémie de covid-19](#)

### **Prorogation de l'état d'urgence sanitaire : loi n° 2020-546 du 11 mai 2020**

Le texte prévoit que l'état d'urgence sanitaire, déclaré le 23/03/2020 pour faire face à l'épidémie de Covid-19, soit prorogé jusqu'au 10/07/2020 inclus. La loi modifie également le code de la santé publique en précisant que « le Premier ministre peut, par décret réglementaire pris sur le rapport du ministre chargé de la santé, aux seules fins de garantir la santé publique, ordonner la fermeture provisoire et réglementer l'ouverture, y compris les conditions d'accès et de présence, d'une ou plusieurs catégories d'établissements recevant du public ainsi que des lieux de réunion, en garantissant l'accès des personnes aux biens et services de première nécessité ».

Concernant les rassemblements, le texte précise que « malgré l'interdiction de mettre en présence de manière simultanée plus de dix personnes sur la voie publique ou dans un lieu public, certains établissements recevant du public peuvent accueillir un nombre de personnes supérieur à celui qui y est fixé, dans le respect des dispositions qui leur sont applicables ».

Parmi les établissements concernés figurent les musées, monuments et parcs zoologiques « dont la fréquentation habituelle est essentiellement locale et dont la réouverture n'est pas susceptible de provoquer des déplacements significatifs de population ».

L'accueil du public est en revanche interdit dans les salles d'audition, de conférences, de réunions et de spectacles, les salles de danse, les établissements à vocation commerciale (expositions, foire-expositions, salons) ayant un caractère temporaire, ainsi que dans les chapiteaux, tentes et structures.

[LOI n° 2020-546 du 11 mai 2020 prorogeant l'état d'urgence sanitaire et complétant ses dispositions \(1\)](#)

[Décret n° 2020-548 du 11 mai 2020 prescrivant les mesures générales nécessaires pour faire face à l'épidémie de covid-19 dans le cadre de l'état d'urgence sanitaire](#)

### **État d'urgence sanitaire : modification des mesures dans les départements en zone active du virus**

Dans les départements où l'état d'urgence sanitaire est en vigueur :

Les établissements à vocation commerciale destinés à des expositions, des foires-expositions ou des salons ayant un caractère temporaire, relevant du type T défini par le règlement pris en application de l'article R. 123-12 du code de la construction et de l'habitation, ne peuvent accueillir de public,

Une distance minimale d'un siège est laissée entre les sièges occupés par chaque personne ou chaque groupe de moins de dix personnes venant ensemble ou ayant réservé ensemble dans les établissements de type L (salles d'auditions, de conférences, de projection, de réunions, de spectacles ou à usage multiple) et dans les établissements de type CTS (chapiteaux, tentes et structures) situés dans l'une des zones de circulation active du virus,

Le port du masque est obligatoire dans les établissements autorisés à accueillir du public,

La distanciation physique n'a pas à être observée pour la pratique des activités artistiques dont la nature même ne le permet pas.

[Décret n° 2020-1096 du 28 août 2020 modifiant le décret n° 2020-860 du 10 juillet 2020 prescrivant les mesures générales nécessaires pour faire face à l'épidémie de covid-19 dans les territoires sortis de l'état d'urgence sanitaire et dans ceux où il a été prorogé](#)

[Décret n° 2020-860 du 10 juillet 2020 prescrivant les mesures générales nécessaires pour faire face à l'épidémie de covid-19 dans les territoires sortis de l'état d'urgence sanitaire et dans ceux où il a été prorogé \(version consolidée au 02 septembre 2020\)](#)